

Annexe III

Critères d'inclusion des Aires Spécialement Protégées (ASP) dans le Répertoire des ASP de Méditerranée

Critères d'inclusion des Aires Spécialement Protégées (ASP) dans le Répertoire des ASP de Méditerranée

I. Introduction

1. La Décision IG.24 /6³³ "Identification et conservation des sites d'intérêt écologique particulier en Méditerranée, y compris les Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne", adoptée par la 21^{ème} réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses protocoles (CdP 21 ; Naples, Italie, 2-5 décembre 2019), a demandé au Secrétariat d'établir un Répertoire des Aires Spécialement Protégées (ASP) de Méditerranée et au Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (SPA/RAC) d'élaborer des critères d'inclusion des ASP dans le répertoire, pour examen par les Parties contractantes lors de leur 22^{ème} réunion (CdP 22 ; Antalya, Turquie, 7-10 décembre 2021).

2. La Décision IG.24/6 a décidé en outre de créer le Groupe ad hoc d'experts pour les aires marines protégées en Méditerranée (AGEM) afin d'aider le Secrétariat et les Parties contractantes à faire progresser l'agenda 2020 et post-2020 des aires marines protégées en Méditerranée et de travailler sur des questions connexes telles que la préparation de lignes directrices, la mise en place de définitions et d'indicateurs mesurables et l'adaptation des concepts et approches mondiaux au contexte méditerranéen.

3. Les présents Critères d'inclusion des Aires Spécialement Protégées (ASP) dans le Répertoire des ASP de Méditerranée ont été préparés par le SPA/RAC avec l'expertise et l'appui entiers de l'AGEM.

II. Élaboration des Critères d'inclusion des ASP dans le Répertoire des ASP de Méditerranée

4. En vue de l'élaboration des Critères d'inclusion des ASP dans le Répertoire des ASP de Méditerranée, les éléments suivants sont pris en compte :

- Différence entre les Aires Spécialement Protégées (ASP) et les Aires Marines et Côtières Protégées (AMCP) et si les ASP doivent constituer une catégorie spéciale des AMCP similaire aux Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne (ASPIM) ;
- Définition d'une ASP ;
- Objectif du Répertoire des ASP de Méditerranée ;
- Critères d'inclusion des ASP dans le Répertoire des ASP de Méditerranée (et format de la proposition) ;
- Format/données devant être contenues dans le Répertoire des ASP de Méditerranée ;
- Maintenance et mise à jour du Répertoire des ASP de Méditerranée.

II.1. Différence entre les Aires Spécialement Protégées (ASP) et les Aires Marines et Côtières Protégées (AMCP)

5. Les Aires Spécialement Protégées (ASP) n'ont pas de critères spécifiques différents des Aires Marines et Côtières Protégées (AMCP). Elles sont identiques aux AMCP, mais elles sont censées être des AMCP "officiellement créées et entièrement gérées" (par opposition aux parcs sur le papier).

³³ Décision IG.24/6 "Identification et conservation des sites d'intérêt écologique particulier en Méditerranée, y compris les Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne" : http://www.rac-spa.org/sites/default/files/doc_cop/cop21/decision_24_6_fre.pdf.

II.2. Définition d'une ASP

6. Étant donné qu'il n'existe pas de définition d'une "ASP" dans le Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique de Méditerranée³⁴ (Protocole ASP/DB), il serait utile d'avoir une telle définition, notamment pour éviter les confusions qui pourraient survenir.

7. Sur la base d'un examen des différents articles pertinents du Protocole ASP/DB, il a été convenu que cette définition devrait inclure les points suivants :

- Une zone marine ou côtière terrestre géographiquement définie (Article 2, paragraphe 1, du Protocole ASP/DB) ;
- Créée par un acte juridique ;
- Consacrée à la protection (devrait être parmi ses objectifs) ; et
- Comprend des mesures dans l'acte juridique - des indications sur les éléments clés de la gestion.

8. La définition d'une ASP inclut : « **une zone marine ou côtière géographiquement définie qui est désignée par un acte juridique et gérée pour atteindre des objectifs de protection spécifiques (tels qu'énumérés à l'Article 4 du Protocole ASP/DB) par des mesures de protection appropriées** ».

9. Il est particulièrement important que les ASP aient des objectifs de protection clairs qui visent à atteindre un but de conservation spécifique. Il ne suffit pas que l'ASP soit légalement créée. Le Protocole ASP/DB est clair sur le fait que l'ASP doit avoir des mesures de gestion contraignantes et en particulier un plan de gestion. En outre, il serait utile de tenir compte de l'efficacité des mesures de protection dans les données à demander dans le Répertoire des ASP de Méditerranée.

10. Il pourrait être utile d'avoir des indications sur les catégories des AMCP qui pourraient être considérées comme des ASP et incluses dans le Répertoire des ASP de Méditerranée.

II.3. Objectif du Répertoire des ASP de Méditerranée

11. L'objectif principal du Répertoire des ASP de Méditerranée consiste à faciliter et à standardiser les rapports sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de son Protocole ASP/DB.

12. Le format actuel de rapport pour la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles comporte une section sur les ASP. Les informations demandées dans ce format de rapport sont très limitées. Il serait nécessaire d'améliorer ce format de rapport standard sur les ASP, en tenant compte des critères pour les zones qui devraient être considérées comme des ASP.

13. Le Répertoire des ASP de Méditerranée pourrait également servir d'outil reconnu par le pays pour rendre compte des objectifs internationaux et régionaux des AMCP (Stratégie régionales pour les AMCP et les AMCE en Méditerranée pour l'après-2020) et améliorer le niveau de transparence dans les rapports, et mesurer les progrès accomplis vers ces objectifs. Il devrait donc répondre aux besoins en matière de rapports sur les divers engagements relatifs aux aires marines protégées (AMP) pris dans le cadre de la CDB, des directives de l'UE le cas échéant, etc., et permettre également de rendre compte des autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCE).

³⁴ http://rac-spa.org/sites/default/files/spamis_temp/protocole_asp_db_and_annexes1_a_3_v_2019_fra.pdf

14. Le Répertoire des ASP de Méditerranée pourrait également fournir d'autres objectifs et services, notamment :

- permettre de rendre compte de l'efficacité des mesures de protection. Cela pourrait finalement permettre d'améliorer l'efficacité de la gestion de ces aires protégées ;
- faciliter la création de réseaux à l'échelle méditerranéenne entre les AMCP de différents pays partageant des objectifs similaires ;
- permettre l'analyse des AMCE de Méditerranée.

15. Idéalement, une ASPIM devrait d'abord être répertoriée comme ASP et répondre à tous les critères des ASP avant d'être évaluée comme ASPIM. Chaque ASPIM devrait être une ASP, mais toutes les ASP ne sont pas censées devenir des ASPIM.

II.4. Critères d'inclusion des ASP dans le Répertoire des ASP de Méditerranée (et format de la proposition)

16. Conformément aux Articles 4, 6, 7, 16, 19, 23 et 26 du Protocole ASP/DB, les critères suivants d'inclusion d'une aire dans le Répertoire des ASP de Méditerranée sont recommandés :

- (a) L'ASP doit être déclarée (créée) par un acte juridique qui indique clairement son(s) objectif(s) de protection et ses limites. Le texte de l'acte juridique doit être fourni et inclus dans le Répertoire des ASP de Méditerranée.
- (b) L'acte juridique de l'ASP doit inclure au moins un des objectifs de conservation suivants, tels qu'énumérés à l'Article 4 du Protocole ASP/DB :
 - (i) sauvegarder les types d'écosystèmes côtiers et marins représentatifs de taille suffisante pour assurer leur viabilité à long terme et maintenir leur diversité biologique ;
 - (ii) sauvegarder les habitats qui sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle en Méditerranée ou qui ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte ;
 - (iii) de sauvegarder les habitats nécessaires à la survie, la reproduction et la restauration des espèces animales et végétales en danger, menacées ou endémiques;
 - (iv) de sauvegarder des sites présentant une importance particulière en raison de leur intérêt scientifique, esthétique, culturel ou éducatif.
- (c) Pour atteindre les objectifs de conservation de l'aire, le cadre juridique de l'ASP doit définir des mesures de protection pertinentes conformément à l'Article 6 du Protocole ASP/DB. Les mesures de protection doivent inclure en particulier :
 - (i) la réglementation ou l'interdiction de la pêche, de la chasse, de la capture d'animaux et de la récolte de végétaux ou de leur destruction ainsi que du commerce d'animaux ou de parties d'animaux, de végétaux ou de parties de végétaux provenant des aires spécialement protégées ;
 - (ii) la réglementation et, si nécessaire, l'interdiction de toute autre activité ou acte pouvant nuire ou perturber les espèces ou pouvant mettre en danger l'état de conservation des écosystèmes ou des espèces ou porter atteinte aux caractéristiques naturelles ou culturelles de l'aire spécialement protégée.
- (d) Selon le cas³⁵, le cadre juridique de l'ASP doit également inclure les mesures de protection suivantes (mesures de protection également énumérées à l'Article 6 du Protocole ASP/DB) :
 - (i) la réglementation de l'introduction de toute espèce non indigène à l'aire spécialement protégée en question ou génétiquement modifiée, ainsi que de l'introduction ou de la

³⁵ L'expression "selon le cas" signifie qu'une ASP ne doit pas nécessairement avoir mis en place toutes les mesures de protection énumérées, mais seulement celles qui sont nécessaires, compte tenu de ses propres caractéristiques et de son objectif de conservation.

- réintroduction d'espèces qui sont ou ont été présentes dans l'aire spécialement protégée concernée ;
- (ii) l'interdiction de rejeter ou de déverser des déchets ou d'autres substances susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à l'intégrité de l'aire spécialement protégée ;
 - (iii) la réglementation du passage des navires et de tout arrêt ou mouillage ;
 - (iv) la réglementation ou l'interdiction de toute activité d'exploration ou impliquant une modification de la configuration du sol ou l'exploitation du sous-sol de la partie terrestre, du fond de la mer ou de son sous-sol ;
 - (v) la réglementation de toute activité de recherche scientifique ;
 - (vi) le renforcement de l'application des autres Protocoles de la Convention et des autres traités pertinents auxquels elles sont Parties ;
 - (vii) toute autre mesure visant à sauvegarder les processus écologiques et biologiques, ainsi que les paysages.
- (e) Pour être incluse dans le Répertoire des ASP de Méditerranée, une ASP doit³⁶ avoir des mesures de planification, de gestion, de surveillance et de contrôle. Conformément à l'Article 7 du Protocole ASP/DB, ces mesures doivent comprendre :
- (i) l'élaboration et l'adoption d'un plan de gestion qui précise le cadre juridique et institutionnel ainsi que les mesures de gestion et de protection applicables ;
 - (ii) la surveillance continue des processus écologiques, des habitats, des dynamiques des populations, des paysages, ainsi que de l'impact des activités humaines ;
 - (iii) la participation active des collectivités et populations locales, selon le cas, à la gestion des aires spécialement protégées, y compris l'assistance aux habitants locaux qui pourraient être affectés par la création de ces aires ;
 - (iv) l'adoption de mécanismes pour le financement de la promotion et de la gestion des aires spécialement protégées, ainsi que le développement d'activités susceptibles d'assurer une gestion compatible avec la vocation de ces aires ;
 - (v) la réglementation des activités compatibles avec les objectifs qui ont motivé la création de l'aire spécialement protégée et les conditions pour les autorisations y relatives ;
 - (vi) la formation de gestionnaires et de personnel technique qualifié, ainsi que la mise en place d'une infrastructure appropriée.

II.5. Format/données devant figurer dans le Répertoire des ASP de Méditerranée

17. Le Répertoire des ASP de Méditerranée devrait être construit comme un outil multifonctionnel qui répondrait aux différentes demandes en termes de reporting, comme discuté dans la section II.3. ci-dessus.

18. Les rapports des Parties contractantes au Répertoire des ASP de Méditerranée devraient s'appuyer sur les exigences actuelles en matière de rapports de la Convention de Barcelone et de ses protocoles. En prenant en considération l'objectif proposé pour le Répertoire des ASP de Méditerranée et les critères des ASP, l'exigence actuelle de reporting devrait être modifiée pour inclure les informations supplémentaires contenues dans l'**Appendice 1** (texte souligné en gras).

19. Il est nécessaire pour l'ASP d'avoir un plan de gestion adopté conformément à l'Article 7 du Protocole ASP/DB (voir section II.4. (e) (i) ci-dessus). Le format de rapport doit donc être modifié pour supprimer les sous-colonnes "Non" et "En cours d'élaboration" en ce qui concerne le plan de gestion (voir Annexe I, texte barré).

³⁶ L'Article 7, para. 1, du Protocole ASP/DB stipule que les Parties "adoptent" des mesures de planification, de gestion, de surveillance et de contrôle. Le verbe "adoptent" au présent de l'indicatif est compris comme "l'obligation d'adopter" et, par conséquent, le terme "doit" est utilisé ici pour exprimer la nature obligatoire de ces exigences.

II.6. Maintenance et mise à jour du Répertoire des ASP de Méditerranée

20. Le Répertoire des ASP de Méditerranée devrait être mis à jour tous les deux ans, dans le cadre des rapports réguliers faits au système de rapports de la Convention de Barcelone et ses protocoles.
21. Il est important qu'une analyse de tous les rapports soumis soit fournie par le SPA/RAC à chaque réunion des Points focaux ASP/DB.